

@THOME RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 Euros

Siège social :

16, rue Jean Cavagne 77181 COURTRY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- Tout travaux de rénovation en bâtiment

- la prise d'intérêt ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises, industrielles ou commerciales, artisanales, financières ou immobilières, par voie de création de sociétés ou entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation, toutes opérations financières quelconques ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

@THOME RENOVATION

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16, rue Jean Cavagne 77181 Courtry**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation prise par décision

DF

X/2

collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les actionnaires soussignés, ont apporté une somme en numéraire de **MILLE (1.000,00)** euros conformément à l'Annexe 3 des présentes, laquelle somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000,00)** Euros. Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions de **UN (1)** Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction de capital est autorisée par décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; les actionnaires peuvent aussi déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions, époques et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des titres de capital et de toutes autres valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1- La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un tiers non-actionnaire est soumise à l'agrément préalable des associés.

La transmission et la cession des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital entre actionnaires sont libres.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande d'agrément sera soumise par le potentiel cédant à la société, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, les actionnaires disposent d'un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la notification par la société pour agréer ou non la personne désignée ; le Président

notifie la décision au demandeur. A défaut de réponse des actionnaires dans le délai de trois mois, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'émission de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement écrit du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut renoncer au transfert des titres et autres valeurs mobilières à condition de notifier sa décision de renonciation à l'autre partie dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. La date de réception de la notification fait foi. Le jour du dépôt du rapport n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de quinze jours.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai que le Président fixera.

A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, sauf dans le cas d'un rachat effectué dans le cas prévu à l'article L. 225-208 du Code de Commerce.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

2 – Nantissement : lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Chaque titre de capital donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Il donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les actionnaires ne sont tenus responsables à l'égard des tiers et ne supportent ainsi les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les droits et obligations attachés au titre de capital suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux titres cédés et reviendront au cessionnaire.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts appartient et peut être exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est nommé statutairement ou par décision collective des actionnaires, pour une durée illimitée.

Les Présidents subséquents seront désignés par décisions collective des actionnaires et pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le premier Président est **Damien FLAUNET**, né le 06/03/1983, domicilié au 16, rue Jean Cavagne 77181 Courtry

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour une durée illimitée si tel était le cas du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

La rémunération du Président est fixée soit par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple, soit par convention réglementée établie avec la Société au sens de l'article 16 suivant.

Elle peut être fixe et/ou proportionnelle à un ou des critères déterminés soit par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple soit par convention réglementée établie avec la Société au sens de l'article 16 suivant.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui constitue alors une convention réglementée visée à l'article 16 des présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant la Société trois mois au moins à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que pour faute grave au sens que donne la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation à ce terme et par décision collective prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale des actionnaires donne mandat, en qualité de directeur général à une personne physique ou morale afin d'assister le président dans ses fonctions.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les fonctions du directeur général sont exercées en concertation et en collaboration avec le président. Au même titre que ce dernier, la société est représentée, dirigée et administrée par le directeur général.

Le directeur n'est pas autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs, sauf à obtenir également l'accord du président.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Pour son premier mandat, la rémunération du directeur général est fixée par convention entre les actionnaires.

Les fonctions de directeur général prennent fin, soit par la démission de ce dernier soit par la révocation prise à la majorité des actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont unanimes, extraordinaires ou ordinaires.

Les décisions unanimes concernent :

- toute augmentation des engagements des actionnaires et notamment l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital et autres valeurs mobilières sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (article 11 des présents statuts) et, le cas échéant, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994.

Les décisions extraordinaires concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- l'agrément d'un tiers en qualité d'actionnaire ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu à l'article 13
- l'exclusion d'un associé.
- La nomination ou la révocation d'un Directeur Général.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;

- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'affectation des résultats ;
- la poursuite de l'exploitation en cas de perte de la moitié du capital.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président, ou en cas de carence de celui-ci, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un et après avoir mis le Président en demeure de le faire ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes nuls.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un actionnaire unique si l'événement se produisait, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher

ARTICLE 18 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

1 - *Assemblées.* Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté (lettre ordinaire ou recommandée, télécopie ou un moyen électronique de télécommunication) et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17

L'assemblée est présidée par le Président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Président, les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

2 - *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie et par courriel, la télécopie sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au Procès-Verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, sous réserve de l'utilisation, par l'actionnaire en question, d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au Président le code d'accès du logiciel ; une copie du courriel sera éditée, contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au Procès-Verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un Procès-Verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires, quand ils existent, seront annexés au Procès-Verbal.

3 - *Actes*. Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des Procès- Verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des Procès-Verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Président, copie de ce document est adressé aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX, APPROBATION et AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des actionnaires approuve les comptes sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 – A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur

Un an, au moins, avant l'expiration du terme statutaire, le Président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Les actionnaires nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans en être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les actionnaires sont valablement consultés par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la société.

2 – En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

ARTICLE 24 – CONFIDENTIALITE

1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des étrangers à celle-ci.

2- Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparente, ou affiliée à l'un d'entre eux, du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 25 – NON-CONCURRENCE

1 - Sauf accord unanime des associés pris sans le vote de l'associé visé par la présente clause, chacun d'entre eux s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment par la prise de participation) à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger

2 - Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les 24 mois suivants la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur rencontre.

3 - L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 26 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

ARTICLE 26 – EXCLUSION

Les associés, autres que ceux visés par la présente clause, peuvent décider, par décision collective extraordinaire, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des évènements suivants :

- Non-respect de la clause de confidentialité de l'article 24 ci-après,
- Non-respect de la clause de non-concurrence de l'article 25 ci-après,
- Rupture du contrat de travail ou du mandat social de l'actionnaire.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Fait à PARIS, le 1^{er} novembre 2025
En quatre originaux.

Damien FLAUNET Paraphe au bas des pages - signature ci-contre - avec mention BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT Signature annexes suivantes	Bon pour acceptation des fonctions de président 
---	---

Xavier LOUIS Paraphe au bas des pages - signature ci-contre - Signature annexes suivantes	
--	---